OBSERVATIONS
POLITIQUES
CONCERNANT

Le décret de l'assemblée nationale pour l'organisation des commissaires des guerres, du 20 septembre 1791.

TERMINÉES

Par un projet de décret sur la constitution et l'organisation des commissaires des guerres,

PRÉSENTÉ ET SOUMIS
AU JUGEMENT
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

PAR M. GOUPY,

Commissaire des guerres réformé en 1788.

« Le philosophe doit être le ministre de la vérité, et non un vain créateur de systêmes. Que des hommes sans talens et sans courage, continuent de répéter leur grande maxime, TOUT A ÉTÉ DIT: tant que les abus et les préjugés qui les perpétuent, trouveront des partisans; tant que la vérité, objet des méditations du petit nombre d'hommes, restera inconnue à la plus grande partie du genre humain; tant qu'on la forcera de s'éloigner des TRÔNES; le devoir d'un philosophe sera de l'annoncer et de la défendre. Si les lumières qu'il répand ne sont point utiles à son siècle ni à sa nation, elles le seront à un autre siècle et à d'autres peuples; citoyen de tous les lieux, contemporain de tous les âges, l'univers est sa patrie, et tous les hommes sont ses disciples ».

(FILANGIERI. *La science de la législation.*)

A PARIS,

De l'imprimerie de PRAULT D. S. M., imprimeur de l'assemblée électorale, Hôtel de la Trésorerie, au Palais.

M. DCC. XC

Se vend à Paris, chez Prault d. s. m., imprimeur de l'assemblée électorale, Hôtel de la Trésorerie, au Palais.

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

MESSIEURS,

Quand le code sacré des loix est remplacé par le code sacrilége des principes les plus destructeurs de la constitution et de l'organisation de la force publique, consacrée par la CONSTITUTION FRANÇAISE décrétée par L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE, le 3 septembre 1791, sanctionnée et proclamée par le Roi, les 14 et 28 du même mois de septembre, et confirmée depuis par votre sagesse, MESSIEURS; ce code monstrueux réprouvé par la vertu et par l'honneur, ne pouvant les guider dans la pureté de leur marche, il ne leur reste pour seule, unique et consolante ressource, qu'une activité morale à employer salutairement dans le silence du cabinet, au service de leur patrie.

Permettez-moi, MESSIEURS, de déposer entre

les mains tutélaires des REPRÉSENTANS de la nation Française, le premier fruit de cette activité morale que j'ai été forcé de préférer, pour le moment présent, à une activité impolitique.

C'est, MESSIEURS, l'extrait fidèle des principes politiques développés dans un ouvrage considérable, formant 4 volume *in*-8.° de 5 à 600 pages chacun, que j'ai conçu et rédigé en 1788, (*six mois après ma réforme de l'ancien corps des commissaires des guerres*) intitulé :

» Code d'administration-pratique militaire, re-
» latif aux fonctions et aux devoirs des com-
» missaires des guerres, terminé par un plan
» constitutionnel, concernant, 1°. l'organisation
» de l'administration générale de l'armée, 2°. et
» l'organisation particulière du corps, purement
» et simplement administratif-militaire, mais non
» militaire, des commissaires des guerres ; com-
» biné avec les vrais principes du droit public
» de la monarchie Française, dédié à l'assemblée
» nationale, ayant pour épigraphe ; « *Rara tem-*
» *porum felicitate, ubi sentire quæ velis et*
» *quæ sentias dicere licet.* (Tacite, hist. livre
» premier). *A jamais heureuse l'époque où le*
» *citoyen a acquis le droit de penser et d'écrire*
» *avec cette liberté qui honore également et*
» *les princes qui ne la redoutent pas, et ceux*
» *qui savent en faire usage.* ».

» Duquel code fait partie, « une correspon-

» dance-pratique d'administration militaire, dé-
» montrant les sources désastreuses du relâche-
» ment de la discipline militaire, procrées et per-
» pétuées, 1°. par le systéme spécieusement avan-
» tageux des entreprises générales relatives à
» l'administration de la guerre; 2°. par l'organi-
» sation indigeste de l'administration générale de
» l'armée; 3°. par les combinaisons particulières
» administratives des différens corps militaires;
» 4°. et par l'organisation vicieuse du corps ad-
» ministratif-militaire des commissaires des guer-
» res, présentée à l'assemblée nationale, avec
» les moyens salutaires pour le rétablissement
» et la conservation de la discipline militaire,
» ayant pour épigraphe : *Il n'appartient qu'à la*
» *liberté de connoître la vérité et de la dire;*
» *quiconque est gêné ou par ce qu'il doit à ses*
» *maîtres, ou par ce qu'il doit à son corps, est*
» *forcé au silence. S'il est fasciné par l'esprit de*
» *parti, il ne devient que l'organe des erreurs.* »
(Voltaire, hist.)

Conception patriotique, MESSIEURS, dont j'ai laissé les manuscrits originaux, près de six mois, entre les mains du comité militaire de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, en le suppliant de vouloir bien la soumettre à sa sagesse, afin qu'après avoir daigné en accepter l'hommage, elle voulût bien couronner mes veilles patriotiques, en en décrétant la publication par la voie de l'impression, pour être vendue au profit des pauvres militaires de la Nation.

Mon respect, MESSIEURS, pour la vérité, et cet ardent et constant désir de la découvrir,

excité par l'espérance d'être utile, semble me dire que celui qui mît sa confiance dans la pureté de ses intentions ne sera point déçu ; et que l'œuvre de l'homme de bien n'est jamais totalement stérile.

. . . .*Quod petis hic est*,
. . . *animus si te non deficit æquus*. (Horace.)

Je suis avec le plus profond respect,

Messieurs,

A Paris, le 18 octobre 1791.

Le plus humble et le plus obéissant de vos serviteurs,

GOUPY.

Rue Thévenot, N.° 26, à Paris.

INTRODUCTION.

LETTRE A MONSIEUR DU PORTAIL,

Ministre de la Guerre.

Mon Général,

Je n'ai reçu que le 10 du présent mois d'octobre la lettre dont vous m'avez honoré, datée, « *à Paris le* 30 *septembre* 1791. » à laquelle étoit joint un exemplaire intitulé, « *Décret de l'Assemblée Nationale*, *pour* » *l'organisation des Commissaires des Guer-* » *res*, *du* 20 *septembre* 1791 * ».

* J'ai tout lieu de croire que ce n'est qu'un projet de décret présenté à l'assemblée nationale par M. Emmery, rapporteur d'icelui, un des membres de son comité militaire. L'énonciation qui en est faite, comme décret, dans la lettre que M. Du Portail, Ministre de la Guerre, m'a écrite, est fautive.

Conformément à vos intentions, je l'ai lu profondément. Cette lecture m'a mis à même d'en prendre une parfaite connoissance.

IL N'EST POINT SANCTIONNÉ PAR LE ROI.

Je m'empresse, mon Général, tel que vous me l'avez ordonné par votre lettre, de vous faire connoître (*tardivement, d'après l'inexactitude de vos bureaux,*) ma détermination touchant mon intention d'être conservé en activité, ou si, par des raisons quelconques, je ne suis pas dans le cas de préférer ma retraite.

Personne ne désire plus que moi de recouvrer l'exercice de mon honorable et ancienne activité au service du ROI et de ma PATRIE, dont j'ai été si injustement privé en juin 1788, en ma qualité de commissaire des guerres, afin de jouir de l'inestimable avantage de défendre LÉGALEMENT en toutes circonstances, et de veiller comme je l'ai constamment fait pendant l'exercice qui m'a été ci-devant confié par le ROI, de l'administration du département militaire de la Lorraine allemande *, à la

---

* J'invoque hautement à cet effet les suffrages honorables de Messieurs de Coigny, maréchal de camp, inspecteur général des troupes; de la Porte, intendant, et Collot, commissaire-ordonnateur de la ci-devant province de Lorraine, sous les ordres desquels j'ai operé; de Messieurs les officiers supérieurs et autres de tous les régimens dont la police m'a été confiée; de toutes les differentes municipalités de la ci-devant province de la Lorraine allemande; et enfin de tous les citoyens de ce département frontière, avec lesquels mes fonctions m'ont mis dans le cas d'avoir quelques rapports.

conservation des intérêts sacrés et communs du Roi et de ma Patrie : mais les dispositions des articles I, II et IV du titre V, II et IV du titre VI, I et IV du titre X, III du titre XI, II et III du titre XII de ce décret, me paroissant contraires,

1°. A la constitution Française décrétée par l'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE, sanctionnée et proclamée par le Roi, en ce qui est relatif à la constitution et à l'organisation de la force publique;

2°. Aux vrais principes du droit public de la monarchie Française, source pure des loix politiques et civiles de ma Patrie;

3°. Aux prérogatives honorifiques de l'armée, décrétées par L'ASSEMBLÉE NATIONALE, décernées si justement à tous les membres de l'état militaire, qui doivent en jouir exclusi-

---

J'ôse avancer hardiment, sans aucune crainte de contradiction et de vérification, qu'il n'existe peut-être pas dans aucun des secrétariats des commissaires des guerres départis dans toute l'étendue du royaume, des registres-journaux relatifs à mes fonctions, dressés avec un ordre et tenus avec une surveillance plus scrupuleuse que celle que j'ai employée jusqu'au 31 mai 1788, dernier jour de mon exercice; que j'ai remis, ainsi que tous les papiers y mentionnés, registrés cotés et paraphés par premier et dernier, préalablement constatés par un inventaire sommaire QUADRUPLEMENT dressé, aux deux commissaires des guerres qui m'ont à cet époque, ÉCONOMIQUEMENT remplacé dans mon département, d'après les combinaisons legislatives de l'ancien conseil de la guerre; desquels registres-journaux et papiers, il m'a été donné une valable décharge au pied d'un desdits 4 exemplaires dudit inventaire sommaire, conformément à l'ordonnance du Roi, du 14 septembre 1776.

vement; conséquemment à l'organisation morale de l'armée, premier principe de sa discipline

4°. A la constitution et à l'organisation du corps, purement et simplement administratif-militaire, mais non militaire, des commissaires des guerres.

Je me trouve bien amèrement forcé, pour le moment présent, de préférer ma retraite à une activité qui, quoique très-honorable dans la nouvelle organisation des commissaires des guerres, ne doit être encore qu'éphémère, d'après les dispositions inconstitutionnelles des différens articles ci-devant cités de ce décret.

Ayant été, mon Général, soumis jusqu'à présent aux conceptions impolitiques qui ont constamment servi de base à la constitution et à l'organisation des commissaires des guerres, lesquelles, par la liquidation de ma charge de commissaire des guerres, me font éprouver aujourd'hui une perte désastreuse dans ma fortune, de CINQUANTE MILLE LIVRES ; je pense qu'il seroit très-imprudent à mon âge, (45 *ans* 8 *mois*) d'embrasser de nouveau une carrière en même-temps aussi épineuse et indécise.

Navré, mon Général, par une inactivité imméritée aussi inattendue, je m'efforcerai de l'alléger dans le silence du cabinet, par une activité morale au service du Roi et de ma PATRIE que j'idolâtre.

Je remettrai incessamment sous les yeux du Roi et des REPRÉSENTANS de la NATION FRANÇAISE, l'extrait d'un plan constitutionnel que j'ai conçu et rédigé en 1788, (*6 mois après*

ma réforme bien immméritée) sur la constitution et l'organisation des commissaires des guerres, concordant dans toutes ses parties,

1.° Avec la constitution Française décrétée par L'ASSEMBLÉE NATIONALE ;

2.° Avec les vrais principes du droit public de la monarchie Française.

3.° Avec les prérogatives honorifiques de l'état militaire, décrétées et si justement décernées par L'ASSEMBLÉE NATIONALE ;

4.° Avec la constitution, l'organisation, les fonctions et les devoirs des commissaises des guerres.

J'en avois, mon général, déposé les manuscrits originaux entre les mains du comité militaire de L'ASS MBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE, ils y sont restés près de six mois. J'ignore quelle fatalité m'a privé, nonobstant les vives et réitérées démarches que j'ai faites tant collectivement qu'individuellement, auprès du comité militaire et de la plus grande partie de ses membres, *(notamment de messieurs de Lameth, président, Emmery, secrétaire, Dubois-de-Crancé, vice-secrétaire; et de Noailles.)* d'être appellé auprès de lui pour conférer avec ses membres, de cette conception patriotique. J'ai tout lieu de croire que s'ils eussent daigné y porter un œil législateur aussi profond que celui qui les avoit dirigés pour la plus grande partie des décrets qu'ils avoient conçus sur la constitution et l'organisation de la force publique, et qu'ils

ont soumis à la décision de L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE, qui les a confirmés par sa sagesse, qu'ils ne lui auroient pas fait le rapport d'un décret aussi inconstitutionnel.

Décret que L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE n'a rendu précipitamment que sur un rapport cadrant avec les dispositions des différens décrets constitutionnels sur la vénalité des offices, et sur le nombre des cours martiales, mais bien discordant dans les dispositions des divers articles ci-devant cités,

1.° Avec la constitution Française décrétée par L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE, sanctionnée et proclamée par le Roi ;

2.° Avec les vrais principes du droit public de la monarchie Française ;

3.° Avec les prérogatives honorifiques de l'armée ;

4.° Avec la constitution et l'organisation du corps purement et simplement administratif-militaire, mais non militaire, des commissaires des guerres.

Caractère politique, inséparable de la constitution et de l'organisation des commissaires des guerres, ainsi que les titres I, II, III et IV de ce décret l'ont si lumineusement établi et déterminé :

TITRE II.

» Des commissaires ordonnateurs et de leurs » fonctions ».

ARTICLE PREMIER.

« Les commissaires ordonnateurs, considérés
» comme grands juges militaires, sont des MA-
» GISTRATS (*des Magistrats, sont-ils donc des*
» *Militaires?*) institués pour présider les cours
» martiales, dont la compétence, soit dans l'in-
» térieur du Royaume, soit à l'armée, est ré-
» glée par les articles III, IV, et LXXXII du
» décret du 22 septembre 1790, sanctionné par
» le Roi le 29 octobre suivant. »

Rapport fait à L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE à l'instant de la cessation par elle fixée de ses fonctions salutaires, et que d'après l'immensité des opérations qui lui restoient lors à terminer, elle n'a pas pour ainsi dire, été libre de livrer et de soumettre à une sage et légale discussion.

Je suis avec un profond respect,

MON GÉNÉRAL,

Vôtre très-humble et très-
obéissant serviteur,

GOUPY.

A Paris le 11 *Oct.* 1791.

ANALYSE DU DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, POUR L'ORGANISATION DES COMMISSAIRES DES GUERRES,

Du 20 Septembre 1791.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

L'ORGANISATION des commissaires des guerres opérée par les neuf articles de ce titre premier, est composée de

23 Commissaires-ordonnateurs, grands juges militaires.

23 Commissaires-auditeurs des guerres, auxquels est décerné la poursuite des crimes et délits militaires.

134 Commissaires ordinaires des guerres chargés, sous les ordres des commissaires ordonnateurs, de tout les détails de l'administration militaire.

180

Les articles VI et VIII de ce titre I.er disent :

A r t. V I.

» Ils ne pourront être traduits, en matière civile ou criminelle, que devant les tribunaux ordinaires. »

A r t. V I I I.

» Les commissaires ordinaires ne pourront, en cette qualité, faire aucune fonction de magistrature avant d'avoir atteint l'âge de 30 ans. »

O B S E R V A T I O N S.

Ce titre premier détermine avec autant de sagesse que de clarté, le caractère politique des commissaires des guerres, par les diverses fonctions qu'il leur attribue collectivement, graduellement et individuellement.

1°. Considérés comme grands juges militaires, ils sont des MAGISTRATS institués pour présider les cours martiales (*article* 1er. *du titre* II *de ce décret*). En cette qualité, dégagés de toute subordination individuelle, ils ne doivent à ce titre obéissance qu'à la loi, et ne sont responsables que devant les tribunaux qui en sont l'organe. (*article* II *du titre* II *de ce décret.*)

2°. Ils sont en outre, comme commissaires-ordonnateurs, les premiers et principaux agens de l'administration militaire dans l'étendue de

leurterritoire respectif. *(article* III *du titre* II *de ce décret).* En cette qualité, dirigeant en chef toutes les parties de l'administration militaire, sous les ordres et d'après les instructions qui leur seront données à cet égard par le ministre de la guerres. *(Article premier du titre premier de ce décret).*

Une simplicité profondément combinée, doit être le principe actif de l'organisation de cette institution. Ce ne sera jamais que par ce ressort, préparé et présenté par l'ordre, que l'administration militaire recueillera tous les avantages que le législateur a envisagés en la créant.

L'organisation des commissaires des guerres présentée par le titre I.er de ce décret, paroît s'écarter de ce principe.

Une rapidité légale devant constamment diriger la marche politique de l'administration militaire dans l'immensité de ses fonctions et de ses détails, il est très-important d'en écarter tous les obstacles qui peuvent la retarder et la contrarier. Si la multiplicité des détails de l'administration militaire absorbe par sa correspondance la plus grande partie des momens d'un ministre de la guerre, conséquemment le prive de porter une attention salutaire sur l'organisation active de l'armée, créée pour la sûreté, la tranquillité et la splendeur de la Patrie; le désordre devenant immanquablement le principe de cette administration, démontre sans réplique que l'organisation des agens de l'administration militaire est vicieuse.

Tel est cependant le résultat de l'organisation proposée

proposée par ce décret. Elle nécessite QUARANTE-SIX BRANCHES de correspondances directes avec le ministre de la guerre, dont :

VINGT-TROIS de la part des vingt-trois commissaires-ordonnateurs, grands juges militaires;

VINGT-TROIS de la part des vingt-trois commissaires-auditeurs des guerres, répartis dans les vingt-trois cours martiales.

ORGANISATION

Conçue en 1788, par l'auteur de ce mémoire, et développée dans le projet d'une ordonnance sur la constitution, la composition et les fonctions des commissaires des guerres.

1 Commissaire-ordonnateur près le conseil de la guerre.

4 Commissaires-ordonnateurs dans toute l'étendue du royaume.

21 Commissaires principaux dans les divisions de l'armée. (*Elle n'étoit lors composée que de 21 divisions.*)

34 Commissaires ordinaires des guerres dans les généralités. Celui de la généralité de Paris, chargé en même temps de la police de tous les corps de la maison militaire du Roi.

42 Commissaires ordinaires des guerres dans les 21 divisions de l'armée, pour l'artillerie et pour le génie.

102.

Une expérience-pratique m'avoit dicté cette organisation, aussi simple que suffisante et économique des commissaires des guerres. Convaincu personnellement que dans le département le plus considérable du royaume, un commissaire des guerres vraiment animé des devoirs de son état, pouvoit très-facilement en remplir les fonctions d'une revue à l'autre, dans l'espace de quinze jours au plus d'un travail modéré (*).

(*) Je vais transcrire ici les observations que j'ai faites à l'égard de l'organisation des commissaires des guerres, sur les dispositions de l'article II du titre Ier. de l'ordonnance du Roi, du 14 septembre 1776.

OBSERVATIONS.

Les dispositions contenues en cet article viennent à l'appui des observations faites touchant les dispositions contenue en l'article X ci-dessus; puisqu'elles tendent à diminuer encore le nombre des commissaires des guerres employés, en les faisant suppléer par les nouveaux-admis, créés par l'article VI de cette ordonnance.

En analysant avec autant de profondeur que de vérité, les dispositions de cet article, on verra que d'après les combinaisons impolitiques qui ont donné naissance à cette ordonnance, il étoit impossible que l'auteur d'icelle (*feu M. d'Ervillé, intendant des armées, chef des bureaux de la guerre, chargé de la direction générale du corps des commissaires des guerres, administrateur général de la loterie royale de France, appellé à Paris, de Bedfort où il étoit simple commissaire ordinaire des guerres, par M. de Saint-Germain, ministre de la guerre, qui l'a revêtu, au préjudice de tous ses anciens confrères, de ces places importantes et très-lucratives*) ne s'écartât point de la vraie constitution fondamentale du corps des commissaires des guerres, en faisant de ce corps, purement et simplement agent de l'administration militaire, UN COLOSSE IDÉAL MILITAIRE dont

Je n'avois point conçu l'établissement des cours martiales.

---

il étoit chargé, soit comme intendant des armées, soit comme chef des bureaux de la guerre, de la direction supérieure et générale, pour s'attribuer personnellement, tant à lui qu'à ses successeurs dans les éminentes places dont il étoit pourvu, la considération autant importante qu'abusive, qu'il a cherché à faire donner passagèrement à ce corps purement et simplement d'adminstration militaire.

Je ne me permettrai pour convaincre de ces tristes vérités, aussi désastreuses pour l'intérêt général de l'Etat, que préjudiciables à l'utilité du corps dont je fais membre, que d'en présenter la composition fastueuse.

1°. Deux intendans des armées du Roi, sans département fixe. (Il en a depuis été créé un troisième sous le titre modeste de commissaire-ordonnateur, intendant surnuméraire, dont a été pareillement revêtu, au préjudice de ses anciens, M. Palteau de Veimeranges, qui en a joui provisionnellement quant au titre seulement, (*mais non pas quant aux appointemens*) jusqu'au mois de mai 1786, époque du décès de M. d'Ervillé; à laquelle il a succédé dans sa place d'intendant des armées).

2o. Seize commissaires-ordonnateurs.

3o. Seize commissaires principaux.

4o. Cent quatre-vingt commissaires ordinaires.

5o. Cinquante à soixante commissaires des guerres, soit à la nomination des fils et petits-fils de France, soit à la nomination des maréchaux de France, soit par lettres ou commissions particulières du ministre de la guerre. J'observe que les personnes pourvues par un crédit puissant, de ces commissions parasites, étoient constamment gratifiées et chargées, au préjudice des commissaires des guerres pourvus de charge moyennant une finance très-considérable, et dont les gages y attribués étoient très-modiques, tant de l'exercice des différens départemens d'administration militaire répartis dans toute l'étendue du royaume, que des places de commissaires principaux et ordonnateurs.

Telle étoit la règle consolante pour les commissaires des guerres pourvus de charge, qui s'observoit invariablement,

Qu'elle distance infinie il se trouvera toujours entre les résultats des vues solitaires et circons-

---

au profit des titulaires de ces commissions forgées par un crédit abusif, pour la nomination lucrative, et pour l'avancement honorable aux grades superieurs de ce corps.

Quelles atteintes portées à la propriété ! Quelle décourageante émulation parmis la plus grande partie de ses membres ! L'intrigue seule étoit le principe de cette monstrueuse organisation. Quels avantages le gouvernement devoit-il en retirer ?........ Je me tais.

6o. Et enfin les nouveaux admis pour augmenter le nombre des postulans pour parvenir aux différens départemens attachés aux charges de commissaire des guerres.

Ah ! quelle superbe composition pour deux intendans des armées qui sont les chefs suprêmes d'un corps aussi fastueux, décoré inutilement d'un brillant uniforme, chargé dispendieusement d'une immense broderie d'or, à pailletes, pour en rendre l'éclat plus sensible ; et dont le plus mince des sujets qui le composent a le grade de capitaine.

Qu'on examine sans prévention tous les corps militaires, on verra que les plus grands seigneurs ne jouissent pas à beaucoup près des avantages que se sont attribués les deux intendans des armées du Roi. Avantages qui, par leur division dans les différentes places du royaume, ne parroissent pas aussi sensibles, mais qui n'en sont pas moins réels.

Quel coup d'œil imposant, ce seroit de voir deux intendans des armées du Roi, à la tête de plus de 300 personnes vêtues d'un uniforme aussi éblouissant que celui qui est destiné pour ce corps amphibie-militaire !

Cette composition chimérique d'officiers doit faire envisager l'importance réelle que doivent avoir les deux intendans des armées, d'après les démarches puissantes et continuelles que les plus grands seigneurs du royaume doivent faire vis-à-vis d'eux, pour procurer de l'avancement dans ce corps amphibie-militaire, aux protégés qu'ils en ont très-abusivement pourvus.

Comment est-il possible qu'un ministre de la guerre vraiment animé des devoirs de son état, et par l'intérêt

crites d'un citoyen patriote, exalté par son ivresse pour les intérêts sacrés de sa patrie, les résultats sublimes des vues profondes et générales des législateurs d'une grande nation, dont ils sont les organes les plus fidèles !

L'Assemblée nationale constituante ayant organisé l'armée, ainsi que sa discipline et son administration, d'après des principes politiques méconnus par l'ancien conseil de la guerre ; ils doivent être invariablement la base de l'organisation des commissaires des guerres, sans perdre de vue qu'une simplicité bien entendue doit en être constamment le principe actif, pour fixer économiquement sa nécessité et son utilité.

---

général de la Patrie, puisse laisser subsister, se prête même à perpétuer de pareils abus ?

La multiplicité d'agens de cette espèce, bien loin de simplifier les opérations de son administration, doit au contraire les multiplier ; ce qui (*indépendamment des frais immenses occasionnés pour un pareil corps d'administration, qui privent le ministre des ressources précieuses qui lui sont confiées pour opérer le bien-être de l'état militaire.*) amène de la lenteur dans toutes ses opérations, occasionnée par une correspondance minutieuse et compliquée, motivée par l'intelligence, l'exactitude et la vigilance plus ou moins grande de ces mêmes agens de l'administration militaire.

ORGANISATION DES COMMISSAIRES DES GUERRES, PROPOSÉE A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

PAR L'AUTEUR DE CE MÉMOIRE.

1 Commissaire - ordonnateur, près le ministre de la guerre.
8 Commissaires - ordonnateurs dans toute l'étendue du royaume.
23 Commissaires principaux dans les 23 divisions de l'armée.
23 Commissaires - auditeurs des guerres répartis dans les 23 cours martiales.
63 Commissaires ordinaires des guerres dans les vingt-trois divisions de l'armée.

124.

Le commissaire - ordonnateur près le ministre de la guerre, remplira, sous sa responsabité, vis - à - vis de tous les commissaires soit ordonnateurs, soit principaux, soit auditeurs des guerres, soit ordinaires, les fonctions importantes de censeur général de l'administion militaire. Il sera en même-temps le vérificateur et

le liquidateur général de la comptabilité des dépenses relatives à toutes les parties de cette administration, réglées et prescrites par les différens décrets rendus à cet égard par L'ASSEMBLÉE NATIONALE. Il en dressera le compte général tous les trois mois, qu'il remettra avec toutes les pièces justificatives d'icelui, certifiées et signées par lui, au ministre de la guerre, afin de le mettre à même de les soumettre à l'examen de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, soit pour les confirmer, soit pour les infirmer. Il surveillera supérieurement tous les commissaires des guerres, avec chacun desquels il entretiendra une correspondance directe pour tous les détails de l'administration militaire qui leur seront individuellement et localement confiés. Il emploîra la plus scrupuleuse attention à ce qu'aucun d'eux ne transgresse dans aucun cas les dispositions des loix militaires concernant la police et l'administration générale de l'armée et les cours martiales.

Chacun des huit autres commissaires-ordonnateurs, répartis dans les 83 départemens du royaume, remplira pareillement, sous sa responsabilité, (*mais simplement d'exécution*) dans l'étendue de son territoire, les importantes fonctions de censeur particulier vis-à-vis de tous les commissaires des guerres, soit principaux, soit auditeurs des guerres, soit ordinaires, qui seront répartis dans l'étendue de son territoire. Il sera en même-temps le vérificateur et le liquidateur général de la comptabilité des dépenses relatives à toutes les parties

de cette administration. Il en dressera le compte général tous les trois mois, qu'il adressera, avec toutes les pièces justificatives d'icelui, certifiées et signées par lui, au commissaire ordonnateur près le ministre de la guerre, afin de le mettre à même de dresser le compte général de l'administration de la guerre qui lui est prescrit. Il surveillera supérieurement tous les commissaires des guerres employés sous ses ordres, avec chacun desquels il entretiendra une correspondance directe pour tous les détails de l'administration militaire qui leur seront confiés individuellement et localement. Il emploîra la plus scrupuleuse attention à ce qu'aucun d'eux ne transgresse dans aucun cas, les dispositions précises des loix militaires concernant la police et l'administration générale de l'armée et les cours martiales.

Les vingt-trois commissaires principaux près les divisions de l'armée rempliroient, sous les ordres des commissaires ordonnateurs, les mêmes fonctions attribuées aux commissaires ordonnateurs par les 13 articles du titre II du décret de l'assemblée nationale.

Les vingt-trois commissaires-auditeurs des guerres répartis dans les vingt-trois cours martiales, rempliroient les mêmes fonctions qui leur sont attribuées par les 13 articles du titre IV de ce décret.

Les soixante-neuf commissaires ordinaires des guerres rempliroient les mêmes fonctions que celles qui leur sont attribuées par les 8 articles du titre IV de ce décret.

AVANTAGES POLITIQUES

Résultant de la simplicité

DE LA NOUVELLE ORGANISATION PROPOSÉE

DES COMMISSAIRES DES GUERRES.

1°. Le ministre de la guerre ne seroit plus que momentanément distrait de ses occupations principales relatives à l'activité, à la discipline et à l'instruction salutaire de l'armée, par des résultats lumineux, fidèles et généraux d'administration militaire, qui lui seroient uniquement et rapidement présentés par le commissaire-ordonnateur fixé près de lui.

2.° La correspondance politique, soit avec l'armée, soit avec les quatre-vingt-trois départemens du royaume, en deviendroit beaucoup plus rapide.

3.° Sa responsabilité étant plus circonscrite, il n'est plus moralement tourmenté par une responsabilité inquiétante, motivée par l'immensité des détails de l'administration militaire, qui, suivant les dispositions générales du titre 1.er de ce décret, lui étant présentés par les 23 commissaires-ordonateurs et les 23 commissaires-auditeurs des guerres, forment QUARANTE SIX BRANCHES particulières de correspondance très-minutieuse et compliquée.

4.° Une organisation très-économique pour les bureaux de l'administration de la guerre, à Paris

5.° Une économie annuelle de QUARANTE-HUIT MILLE QUATRE CENTS LIVRES, au profit des finances de l'État, comparaison faite entre les appointemens donnés aux commissaires des guerres par cette nouvelle organisation proposée, et les appointemens donnés aux commissaires des guerres par le titre IX de ce décret.

6. Et une correspondance rapide et graduelle, mais en même temps centrale, *(jusqu'à présent méconue par les loix relatives à cette organisation)* pour diriger légalement la surveillance de tous les commissaires des guerres dans tous les détails de l'administration militaire.

TITRE V.

De la première nomination des commissaires des guerres, et de leur réception.

ARTICLE PREMIER.

« Les commissaires - ordonnateurs supprimés » par le présent décret, qui n'auront pas 70 » ans d'âge, seront en vertu des brevets de » nomination et des provisions que le Roi sera » prié de leur faire expédier, placés les premiers sur la nouvelle liste des ordonnateurs, » et y conserveront entre eux le rang qu'ils » avoient dans l'ancienne. »

I I.

» S'il reste des places de commissaires-
» ordonnateurs à remplir, elles seront conférées
» par le Roi à des commissaires des guerres sup-
» primés par le présent décret, ayant dix ans
» de service en cette qualité, au moins 35 ans
» et pas plus de 70 ans d'âge; ceux-ci seront
» placés à la suite des anciens ordonnateurs,
» et conserveront entre eux, dans ce nouveau
» grade, leur rang d'ancienneté. »

I I I.

» Les vingt-trois places de commissaires-au-
» diteurs seront données par le Roi à des com-
» missaires des guerres supprimés par le présent
» décret, ayant au moins 35 et pas plus de
» 70 ans d'âge, que leurs études et le genre
» de travaux dont ils ont été occupés, feront
» estimer les plus propres à bien remplir ces
» nouvelles fonctions. Ils conserveront entre
» eux, dans ce nouveau grade, leur rang d'an-
» cienneté. »

I V.

» Les commissaires des guerres supprimés par
» le présent décret, qui n'auront pas été nom-
» més aux places d'ordonnateurs vacantes ou
» à celles d'auditeurs, et qui ont au moins 25
» et pas plus de 70 ans d'âge, seront en vertu
» des brevets de nomination et des provisions
» que le Roi sera prié de leur faire expédier,
» placés sur l'état des commissaires ordinaires
» suivant la date de leurs premiers ordres de
» service. »

V.

» Les places de commissaires ordinaires des
» guerres qui resteront vacantes, seront con-
» férées par le Roi : 1°. aux commissaires des
» guerres réformés en 1788, avec réserve d'ac-
» tivité jusqu'à leur remplacement, qui ont au
» moins 25 pas plus de 60 ans d'âge ; ils pren-
» dront rang sur l'état des commissaires ordi-
» naires, de la date de leurs premiers ordres de
» service. »

» 2o. Aux premiers élèves-commissaires, aux
» élèves-commissaires et aux élèves-commis-
» saires surnuméraires supprimés par le présent
» décret, qui ont au moins 25 ans ; ils pren-
» dront rang entre eux, suivant la date de
» leurs premiers ordres de service, après tous
» ceux ci dessus mentionnés. »

» 3°. A des citoyens, ayant au moins 25 et
» pas plus de 45 ans d'âge, que leurs études
» et le genre de travaux dont ils ont été oc-
» cupés feront estimer les plus propres à bien
» remplir des fonctions administratives et judi-
» ciaires : ceux-ci prendront rang après tous les
» autres, et entre eux suivant leur ancienneté
» d'âge. Cependant s'il se trouve parmi eux
» des personnes à qui le titre de commissaire
» des guerres ait été conféré ci-devant, ces
» personnes prendront rang avant ceux qui n'ont
» point encore ce titre, et entre elles suivant
» la date de leurs brevets. »

OBSERVATIONS.

Les règles de cette première nomination des

commissaires des guerres ne sont point émanées de la JUSTICE et de la SAGESSE de L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'INTRIGUE seule, premier précurseur du désordre, en a été encore le régulateur *.

---

* J'ai tracé bien fidèlement et avec vérité le portrait hideux de cette idole corruptrice. J'ai eu la force de la suivre dans sa marche ténébreuse. J'ai dévoilé au plus grand jour toutes ses combinaisons désastreuses et léthifères, par l'analyse politique que j'ai faite en 1788, (*6 mois après ma réforme prescrite par l'intrigue*) 1°. de l'ordonnance du Roi du 14 septembre 1776, concernant les commissaires des guerres.

2o. De l'édit du Roi, portant suppression des commissaires des guerres, et création de commissaires des guerres, en commission du mois de décembre 1783.

3°. Des lettres-patentes du Roi, concernant les privilèges des commissaires des guerres du 18 février 1785.

4o. De l'édit du Roi, portant suppression et création des offices de commissaires des guerres, du mois d'avril 1788.

5o. Et de l'ordonnance du Roi, concernant la constitution, la composition et les fonctions des commissaires des guerres, du 17 avril 1788.

(*Dernières loix militaires relatives à la constitution des commissaires des guerres, devenue périodique faute de l'avoir établie conformément à sa nature, rendues, savoir : la première pendant le ministère de M. de Saint-Germain ; les 2e et 3e pendant le ministère de M. le maréchal de Ségur ; et les 4e et 5e pendant l'existence législative de l'ancien conseil de la guerre*).

Cette analyse sert d'introduction au plan général que j'ai conçu en 1788, pour la vraie constitution, l'organisation simple et économique, le choix légal et la première nomination dictée par la justice, des commissaires des guerres. Plan général, résumé dans les projets, 1°. d'un nouvel édit rédigé en 25 articles ; 2o. et d'une nouvelle ordonnance divisée en cinq titres, subdivisée en divers paragraphes.

Conception patriotique que je me suis empressé de

Les dispositions des quatre premiers articles, ainsi que les premières dispositions de l'article V du titre V de ce décret, premièrement sont préjudiciables aux droits réels et personnels jusqu'à présent sacrifiés à la rapacité révoltante de l'intrigue, 1°. de la plus grande partie des commissaires des guerres supprimés par ce décret, 2°. et de ceux réformés en 1788 *.

---

remettre entre les mains du comité militaire de L'ASSEMBLÉE NATIONALE constituante, par le canal de M. Louis de Noailles, un de ses membres, et dont il a été le dépositaire pendant près de six mois.

Je supplie très-respectueusement L'ASSEMBLÉE NATIONALE de daigner couronner mes veilles patriotiques, en m'ordonnant de déposer de nouveau entre les mains de son comité militaire, les MANUSCRITS ORIGINAUX de ce Plan général d'administration militaire, afin que, d'après le rapport qu'il lui en fera, elle puisse peser avec sa sagesse législative, la pureté des principes politiques qui y sont développés sur la vraie constitution, l'organisation simple et économique, le choix légal et la première nomination juste à faire, des commissaires des guerres, ainsi que sur les prérogatives honorifiques à leur décerner.

* Pour rendre mes observations plus sensibles au soutien des droits réels et personnels de mes confrères qui, comme moi, ont été illégalement sacrifiés aux combinaisons pestilentielles de l'intrigue, je vais tracer succintement le détail des injustices qui me sont personnelles.

J'ai servi avec honneur dans le corps de la gendarmerie. Mes services militaires ont été interrompus jusqu'en 1780, par une carrière civile aussi honorable qu'instructive. Je l'ai quittée pour embrasser la carrière administrative-militaire, entièrement conforme à mon goût, à mon âge, (*ayant lors 35 ans*) et à mes connoissances acquises. Séduit par les fonctions honorables et importantes confiées au corps des commissaires des guerres, par l'administration militaire, dont j'avois pris une entière connoissance, tant dans mes

Deuxièmement, les dernières dispositions de l'article V du titre V de ce décret, sont des-

---

voyages dans les différentes provinces frontières-militaires du royaume, que par une lecture profonde et utile des ordonnances et réglemens militaires, j'ai traité d'une charge de commissaire des guerres en janvier 1781, en ayant préalablement obtenu l'agrément du Roi, que M. le maréchal de Ségur, lors ministre de la guerre, m'a fait passer à Paris (*où je suis né et que j'habitois à cette époque*) le 20 décembre 1780, en réponse à un mémoire que j'avois présenté à cet effet, à M. de Montbarey, son prédécesseur dans le ministère de la guerre.

Conformément, aux dispositions de l'article VI du titre Ier. de l'ordonnance du Roi, concernant les commissaires des guerres, du 14 septembre 1776 : qui disent :

« *Les commissaires des guerres pourvus d'un office ou* » *d'un titre, que Sa Majesté jugera à propos d'employer,* » *ne pourront obtenir des départemens dans les généralités* » *du royaume, sans avoir préalablement servi comme* » *nouveaux admis, dans les places de Lille, Valenciennes, Metz, Strasbourg ou Besançon, où ils recevront* » *des commissaires-ordonnateurs sous les ordres desquels* » *ils se trouveront, les instructions nécessaires pour les* » *mettre en état de remplir leurs fonctions* ».

J'ai fait auprès de l'administration de la guerre; infructueusement, toutes les démarches les plus vives pour entrer en activité, soit comme commissaire nouvel-admis, soit comme commissaire des guerres. Les passedroits les plus rebutans, en faveur de jeunes gens pourvus de charge ou simplement de titres, qui leur étoient bien impolitiquement assimilés, bien après moi, ont été les seules réponses encourageantes qui m'ont été faites jusqu'au mois de juin 1785.

J'observe qu'étant étroitement lié avec M. De........ intendant d'une des provinces frontières-militaires, dénommées en l'article VI de l'ordonnance du Roi ci-dessus citée, je lui remis en décembre 1783, un mémoire désignatif entre autres choses, de six passedroits que j'avois jusqu'alors éprouvés, en le priant de le remettre

directement entre les mains de M. le maréchal de Ségur, lors ministre de la guerre. Ce qu'il a fait le 16 décembre. Il me fit tenir à ma demeure à Paris, une lettre très-détaillée que lui avoit écrite au sujet de mes réclamations, M. le maréchal de Ségur, datée de Versailles du 26 décembre 1783; j'en trace ici l'extrait sur l'original que j'ai sous les yeux.

« *J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait* » *l'honneur de m'écrire le* 18 *de ce mois, avec le mémoire* » *de M. Goupy qui y étoit joint. Je vais entrer dans quel-* » *ques details sur les commissaires des guerres dénommés* » *dans ce mémoire.*

» *Le s......... a été employé, à la vérité, la même* » *année qu'il a été pourvu d'une charge; mais c'est* PAR » L'ORDRE EXPRÈS DU ROI *que ce commissaire des guerres,* » *dont tous les parens ont l'honneur d'être attachés à la* » *famille royale, a été mis en activite* ».

Quel sacrilège politique ! Profaner le nom du Roi et son autorité, type de la justice, pour consacrer une injustice aussi préjudiciable aux droits réels (*par ma charge*) et personnels (*par mon ancienneté de services*) d'un citoyen.

« *Le s...... ne remplit que les fonctions de surnumé-* » *raire dans la généralité de......*

» *Le s...... n'a aussi rempli que les fonctions de* » *surnuméraire à......*

» *Il n'est pas non plus possible de l'employer en qualité* » *de nouvel-admis, attendu que l'art. VI du titre premier* » *de l'ordonnance du* 14 *septembre* 1776, *n'a jamais eu* » *d'exécution* ».

A quoi donc servoient les ordonnances ? Le voici.

1o. A couronner les prétentions désastreuses de l'intrigue.

2o. A sacrifier constamment à l'impureté des intérêts de ses protégés et de ses zélés partisans, les intérêts sacrés des vrais serviteurs de la patrie.

3o. Enfin à annéantir la justice des réclamations de

constituante ; conséquemment de son émulation et de sa discipline.

---

tous les vertueux citoyens, par des subterfuges mal-adroits, tels que celui employé dans cette lettre, par laquelle les droits des deux derniers titulaires y dénommés, quoique pourvus après moi, sont défendus et soutenus par une nouvelle dénomination active de commissaire surnuméraire, substituée mal-adroitement à celle de nouvel-admis prescrite par l'article VI de l'ordonnance du 14 septembre 1776 ; dernière qualité qui ayant été supprimée arbitrairement, a dicté, lors ministériellement, mon exclusion imméritée pour servir activement ma Patrie.

Cette lettre, émanée des bureaux de l'administration de la guerre, est une des surprises faites à la religion de Monsieur le maréchal de Ségur. Sa justice, ses principes, sa loyauté et son attachement méritant et son dévouement au service de sa Patrie et du Roi, dont il porte les témoignages personnels et politiques les plus honorables, le mettent dans mon ame, bien à l'abri de lui imputer personnellement une telle prévarication.

Qu'on juge, d'après un tel exemple, combien il est important, soit pour l'intérêt général de la nation, soit pour l'intérêt de tous les citoyens, soit pour celui d'un ministre de la guerre, d'avoir auprès de lui, tel que je l'ai ci-devant proposé par le plan de mon organisation nouvelle des commissaires des guerres, dans mes précédentes observations sur le titre Ier. de ces décrets, un commissaire-ordonnateur, censeur général de l'administration de la guerre, chargé, sous sa responsabilité personnelle, de tous les détails seulement de cette vaste administration, que le génie militaire, tel étendu qu'il soit, d'un ministre ne peut et n'a le temps d'embrasser que par des résultats généraux qui lui seroient présentés responsablement par ce commissaire-ordonnateur. Cette institution salutaire bien organisée, le mettroit dans le cas de se livrer, sans inquiétude, à ses principales occupations relatives à l'activité, à l'instruction et à la dicipline de l'armée, et de s'y livrer presqu'exclusivement avec une surveillance méritante, conforme

Les observations suivantes le démontreront dans la plus grande évidence.

à son génie militaire qui, peu familiarisé avec des détails minutieux, multipliés, mais néanmoins nécessaires, de son administration, le détermine à en confier la direction à des personnes bien étrangères à ses principes.

Je reprends mon narré.

En juin 1785, résident alors à Nancy, je fus le témoin et encore la victime d'un de ces passedroits.

Un commissaire des guerres, mineur, ayant été pourvu de la charge de son père, le 24 dudit mois de juin 1785, fut gratifié dans le même mois, par la protection d'un des intendans des armées, d'un département frontière. Je me transportai sur le champ à Versailles, où je fus forcé de résider un an entier, afin de réclamer (*mais hélas toujours bien infructueusement !*) mes droits, comme étant pourvu de mon office 4 ans et demi avant ce jeune commissaire des guerres.

Ce n'a été enfin qu'après nombre de démarches et de sollicitations aussi rébutantes qu'humiliantes, fatigantes et dispendieuses par mon séjour forcé et continu pendant un an entier à Versailles, que j'ai été chargé, en juillet 1786, par les soins justes et généreux de M. de Bessière, commissaire-ordonnateur, chef des bureaux de la guerre, successeur, aussi éclairé qu'estimable, de M. d'Ervillé, décédé le 2 mai de la même année 1786, de l'exercice du département militaire de la Lorraine Allemande, en résidence à Sarguemine. J'en ai pris possession le 8 août suivant. Je l'ai exercé avec une surveillance, un ordre et une activité infatigable jusqu'au 1er juin 1788, honoré, j'ôse le dire, avec justice, de l'estime universelle de la province, de mes suppérieurs, « *notamment de M. Collot, commissaire-ordonnateur,* » *qui, neuf mois après la prise de possession de mon dé-* » *partement, me prévint de la vacance prochaine du dé-* » *partement le plus considérable de la ci-devant province* » *de la Lorraine Française dont l'administration supé-* » *rieure lui étoit en même-temps confiée, en me priant de* » *me réunir avec lui, pour faire conjointement toutes les* » *démarches nécessaires, pour passer à l'exercice de ce*

PREMIÈREMENT.

Préjudiciables aux droits réels et personnels des commissaires des guerres.

» *département qui, ayant été entre les mains d'un hon-*
» *nête, mais inepte commissaire, étoit dans le plus mau-*
» *vais ordre; qu'il seroit enchanté de m'y voir passer,*
» *pour le remettre en ordre* ».

Je lui écrivis entr'autres choses, que n'étant pourvu que depuis neuf mois du département actuel que j'exerçois, je craignois que les démarches qu'il m'engageoit de faire pour passer à ce département de la Lorraine Française, ne fussent interprétées de l'administration militaire, comme instabilité de ma part.

Ce département étant devenu vacant par la mort du titulaire, *M. Collot me récrivit qu'il en avoit instruit aussitôt tant M. le maréchal de Stainville, commandant en chef de la province de la Lorraine Allemande et Française, que M. de la Porte, intendant, et qu'il les avoit suppliés, nonobstant mon refus, d'obtenir du ministre de la guerre de m'en pourvoir, m'ayant désigné à leurs yeux, comme très-capable de le remplir dans toutes ses parties; qu'il espéroit que je voudrois bien lui pardonner cette démarche qu'il ne s'étoit permise qu'en vue du plus grand bien du service de Sa Majesté; qu'il attendroit avec la plus vive impatience la décision du ministre à ce sujet.*

Pénétré de reconnoissance touchant l'estime honorable que me portoit si démonstrativement et si volontairement M. Collot, après le lui avoir témoigné par ma réponse, je fis en conséquence les démarches nécessaires pour concourir à ses vues. Quelque temps après M. Collot, en m'instruisant que le ministre de la guerre avoit accordé l'exercice important de ce département, à la sollicitation de M. le maréchal de Stainville, à M...... secrétaire du commandement de la Lorraine, pourvu du titre de commissaire des guerres, depuis deux ans seulement, par la nomination qu'en avoit faite M. le maréchal de Stainville; M. Collot, dis-je, m'écrivit la lettre suivante, de Nanci, le 24 mars 1787.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE, uniquement dirigée par sa sagesse, voulant anéan-

---

« *Je réponds, Monsieur, à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le* 19, *en vous annonçant d'abord la maladie de M..... et ensuite sa mort. Je pensois autant à moi qu'à vous-même, en vous proposant de solliciter le département que cette mort laisse vacant : j'aurois été fort aise de vous y voir passer pour le remettre » en ordre ; car c'est le plus mal tenu de la province : le » titulaire étoit un fort galant homme, mais très-peu » occupé d'un métier que d'ailleurs il savoit mal ; et il y » avoit trop peu d'étoffe pour pouvoir espérer qu'il le » sût et le fît jamais mieux. Je suis bien aise, puisque » vous voulez rester à Sarguemine, de m'être refuse à » mon premier mouvement qui avoit été, en annonçant » la mort de M..... au ministre, de vous indiquer » comme très-propre et capable de remplir un département aussi intéressant ; ainsi vous voyez que la demande que vous en eussiez faite, n'eût point eu l'air » de la légèreté ni de l'inconstance de votre part ; mais » vous ne l'avez point voulu, et j'en suis fâché et pour » vous, et pour le service et pour moi* ».

Ayant donc continué, sous les ordres de M. Collot, l'exercice de mon département avec le même zèle et la même activité jusqu'audit jour 1er juin 1788, c'est à cette époque que, d'après la nouvelle organisation des commissaires des guerres, conçue et établie par l'ancien conseil de la guerre, sur les mêmes principes erronés que ceux qui ont dicté l'organisation impolitique proposée par ce décret, que je me suis vu remplacé, dans mon département, pour le prix de mes services aussi méritans qu'honorés par la confiance de mes supérieurs, économiquement, par deux commissaires des guerres ; tandis que, seul, j'aurois pu gérer et remplir très-aisément, avec le même ordre et une surveillance aussi infatigable, quatre départemens militaires de cette étendue.

J'observe que l'un des deux commissaires des guerres qui m'ont remplacé lors, étoit ce jeune commissaire de Nanci, qui, en juin 1785, avoit été pourvu pareillement, à mon préjudice, de l'exercice d'un département militaire.

tir toutes les injustices forgées et dictées constamment par l'intrigue qui obsédoit sans cesse

---

J'ai quitté la Lorraine le 18 août 1788, pour me rendre à Paris que j'habite depuis ce temps, au milieu d'une famille respectable, aussi justement fortunée que généreuse. J'ai fait, depuis mon retour à Paris, toutes les démarches les plus vives auprès de l'ancien conseil de la guerre, notamment de feu M. de Guibert, qui en étoit un des membres et le rapporteur, pour recouvrer mon activité dont j'avois été si injustement privé. Je lui remis même un mémoire instructif de mes réclamations à cet effet. Il me promit de le remettre et de le recommander lui-même, à M. de Brienne, lors ministre de la guerre; ses promesses sont restées sans effet.

Ayant été instruit que les deux commissaires des guerres qui m'avoient remplacé, avoient quitté l'ancien département que j'exerçois; savoir : le premier, comme ayant obtenu sa retraite; et le deuxième, comme étant passé à l'exercice d'un département militaire dans une autre province; qu'ils y avoient été remplacés par un élève-commissaire surnuméraire, créé par l'article VII du titre premier de l'ordonnance du Roi, concernant l'organisation des commissaires des guerres, du 17 avril 1788. Je présentai sur le champ, tant au conseil de la guerre qu'au ministre, d'après les dispositions de l'article 29 du titre premier de cette ordonnance, qui disent :

« *Les commissaires des guerres qui se trouveront réformés suivant les dispositions de l'édit du mois d'avril* 1788, *jouiront d'une retraite qui sera réglée d'après l'ancienneté de leurs services.*

» *Ceux desdits commissaires des guerres qui seront encore en état de servir, et dont il aura été fait un rapport favorable à Sa Majesté, seront admis de préférence à acquérir les charges qui deviendront vacantes.* »

Je présentai, dis-je, sur le champ, un mémoire au soutien de mes droits consacrés par les dispositions de cet article 29, à l'effet d'acquérir la charge vacante par la retraite de celui des deux commissaires des guerres qui m'avoit remplacé. Le silence le plus rigoureux a été le seul fruit consolant que j'ai recueilli pour le prix de mes légitimes démarches.

les ministres dans toutes les parties de leur administration, par ce moyen y rétablir et fixer

---

J'observe que cet élève-commissaire surnuméraire, placé encore au préjudice de mes droits, exerce aujourd'hui ce département.

De ce narré exact et fidèle, il résulte qu'en suivant les règles pour la première nomination des commissaires des guerres, prescrites par les dispositions de l'article IV du titre V de ce décret, cet élève-commissaire surnuméraire conserve encore son activité illégitime, au détriment de mes droits ; n'étant appellé, suivant les premières dispositions de l'article V de ce décret, à recouvrer mon ancienne activité, qu'après le remplacement total de tous les commissaires des guerres en activité, supprimés par ce décret.

On peut m'objecter, je le sens bien, que cette préférence n'est que momentanée ; que rentrant en activité (*mais toutefois s'il reste des places de commissaire des guerres vacantes*) que je reprendrai mon rang sur l'état des commissaires ordinaires de la date de mes premiers ordres de service ; qu'en conséquence mes droits seront rétablis, tant vis-à-vis de cet élève-commissaire surnuméraire favorisé, que vis-à-vis de tous autres commissaires placés dans sa même position ; et que d'après les règles qui seront observées à l'avenir pour l'avancement futur des commissaires des guerres, prescrites par le titre VIII de ce décret, je serai à l'abri par la suite de voir renouveller des passedroits tels que ceux que j'ai ci-devant essuyés.

A cette objection spécieuse, je réponds 1°. que mes droits pour recouvrer mon activité, sont réels ; qu'ils priment ceux de cet élève-commissaire surnuméraire, conservé en activité par les dispositions de l'art. IV du titre V de ce décret ; que mes droits ne doivent point avec justice, comparaison faite avec ceux de cet élève-commissaire surnuméraire, être soumis à une activité éventuelle, n'étant appellé qu'à occuper une place vacante des commissaires des guerres, qu'après tous ceux en activité supprimés par ce décret.

2°. Que les règles prescrites, pour l'avancement futur des commissaires des guerres, par les dispositions du titre VIII de ce décret, sont encore trop soumises à l'arbi-

un ordre consolateur pour tous les citoyens qui avoient été jusqu'alors les victimes injustes de ses combinaisons barbares ; l'assemblée nationale, dis-je, n'a point eu le temps d'envisager avec son œil législateur, (*le rapporteur de ce décret ne lui en ayant fait la lecture qu'à l'instant de la cessation par elle fixée de ses fonctions salutaires*,) toutes les dispositions des quatre premiers articles, et les premières dispositions de l'article V du titre V de ce décret.

Si le rapport de ce décret lui eût été fait à

---

traire, ainsi que l'analyse qui en sera ci-après faite le démontrera évidemment, pour me faire espérer un dédommagement certain et consolant pour toutes les privations que j'ai supportées bien amèrement jusqu'à présent.

3o. Que l'origine de mes droits, suspendue pour le moment par mon inactivité, restant soumise à une activité ultérieure et éventuelle, ne remontant, suivant les premières dispositions de l'article V du titre V de ce décret, qu'à la date de mes premiers ordres de service, mes droits deviennent injustement postérieurs à ceux des commissaires des guerres favorisés, dénommés dans la lettre ci-devant extraite de M. le maréchal de Ségur, qui ont été, ainsi que ce jeune commissaire des guerres de Nanci, pourvus illégalement de premiers ordres de service avant moi.

Il existe un moyen aussi juste que facile pour réparer légalement les injustices de toutes espèces, et multipliées, commises jusqu'à ce jour par l'arbitraire, à l'instigation de l'intrigue, pour la première nomination à faire de tous les commissaires des guerres, soit pourvus de charge, soit simplement d'un titre ou commission. Je soumettrai ce moyen à la sagesse de l'assemblée nationale dans le cours de mes observations sur le titre V de ce décret.

une époque moins prochaine de sa séparation, conséquemment dans des momens où l'immensité de ses opérations ne la commandoit pas aussi impérieusement, elle auroit soumis toutes les dispositions de ce décret à une sage et légale discussion.

L'assemblée nationale s'étant préalablement fait remettre sous les yeux, par le ministre de la guerre, une liste, 1o. nominative de tous les commissaires des guerres, lors en activité, et de tous les commissaires des guerres réformés en 1788.

2o. Désignative des différens titres primordiaux qui les avoient originairement revêtus de leur caractère politique.

3.o Indicative individuellement de leurs études et du genre de travaux dont ils avoient été occupés, et qui les avoient fait estimer propres à bien remplir des fonctions administratives et judiciaires; *(mais aucunement militaire tel que ce corps des agens de l'administration militaire en a toujours eu la chimérique prétention, pour partager abusivement, et se pavaner, tant des grades que des prérogatives honorifiques de l'état militaire)* * l'assemblée nationale, dis-je, n'auroit

---

(*) Pour découvrir à l'assemblée nationale, une des sources impolitiques, dans laquelle les commissaires des guerres ont puisé ces prétentions chimériques, incompatibles avec la nature de leur état, je vais transcrire ici les observations que j'ai faites sur les dispositions de

très-certainement pas consacré, par les dispositions impolitiques des cinq premiers articles

---

l'article III du titre Ier. de l'ordonnance du Roi, concernant les commissaires des guerres, du 14 septembre 1776.

ARTICLE III.

« *Les sujets qui seront pourvus des charges de commissaire* » *des guerres, ou d'un titre, ne pourront être employés* » *qu'ils n'ayent justifié avoir servi au moins cinq ans en* » *qualité d'officiers dans les troupes réglées de Sa Majesté,* » *ou comme élèves dans les bureaux de la guerre* ».

OBSERVATION.

Tous les états utiles à l'administration militaire sont honorables de toutes manières; en conséquence, pour entretenir leur émulation touchant les importantes et nobles fonctions dont le gouvernement a bien voulu les charger, il est juste de les faire participer uniquement aux priviléges honorifiques accordés par le Roi à l'état militaire, auxquels ils sont particulièrement attachés; mais néanmoins cette faveur doit être raisonnablement limitée, pour éviter la confusion des états, qui renverse l'ordre nécessaire pour la conservation de tout corps politique.

Principe dont on s'est écarté par l'article III de cette ordonnance, en assimilant les élèves des bureaux de la guerre aux personnes qui ont au moins servi cinq ans en qualité d'officiers dans les troupes de Sa Majesté.

Je suis forcé de citer l'auteur de cette ordonnance pour convaincre qu'elle est entièrement personnelle et non relative à la constitution fondamentale des commissaires des guerres. Il n'a consulté que son avantage personnel, lors de la conception erronnée de cette ordonnance, 1°. en ce qu'étant placé à la tête des commissaires des guerres, il a voulu faire donner à ce corps d'agens de l'administration militaire, une existance purement de faveur et de représentation, sans consulter si les fonctions y attribuées les lui méritoient, pour, d'après cette existance précaire, recueillir pour lui-même, passagèrement, qui en étoit le

de ce décret, l'arbitraire qui avoit dicté jusqu'à présent la nomination des commissaires des guerres.

---

chef, comme intendant des armées, la considération qui en résultoit.

2o. En ce qu'étant en même-temps un des chefs des bureaux de la guerre, il a combiné qu'en assimilant les élèves des bureaux de la guerre aux membres de l'état militaire, on ne lui objecteroit pas que cette seconde place étoit incompatible avec celle d'intendant des armées.

Toutes mes facultés s'anéantissent en jettant un coup-d'œil étonné sur les conceptions législatives de l'ancien conseil de la guerre.

Comment ce conseil supérieur de législateurs militaires, composé d'officiers généraux distingués par leur génie militaire; comment, dis-je, ce sénat de héros institué par l'honneur pour être le dépositaire sacré et en même-temps l'organe le plus pur de ses loix, a-t-il pu se permettre, en méconnoissant son auguste caractère, en oubliant les loix souveraines et imprescriptibles de l'honneur, reconnoître ces prétentions chimériques des commissaires des guerres, et les sanctionner par les dispositions de l'article XV de l'édit du Roi, portant suppression et création des offices de commissaires des guerres, du mois d'avril 1788?

Je les transcris ici avec les observations que j'y ai faites.

Premières dispositions de l'article XV.

« *Les sujets qui se présenteront à l'avenir pour être* » *pourvus des charges vacantes par la retraite ou la mort* » *des titulaires des cent trente charges créées par l'article* » II *de notre présent édit, ne pourront en obtenir notre* » *agrément, sans avoir préalablement justifié de leurs* » *services pendant cinq ans, en qualité d'officiers dans* » *nos troupes* ».

OBSERVATIONS.

Les premières dispositions de cet article sont impolitiques;

L'assemblée nationale, instruite profondément par la lecture, tant de cette liste, que

---

L'élévation de la noblesse des fonctions de l'état militaire dédaignera constamment une pareille admission touchant l'exercice de fonctions qui, quoique très-importantes par leur but, ne peuvent qu'être secondaires, comparaison faite avec la magnanimité, la générosité, la valeur et les périls heureux au service de la patrie, qui caractérisent la sublimité des fonctions honorables de l'état militaire. Discordance dangereuse réalisée par cette assimilation incompatible, préparant 1o. une tiédeur de la part des membres de l'état militaire dans leurs fonctions, dont la pureté doit éviter et méconnoître toute assimilation.

2o. Une instabilité dans leurs vues pour se livrer exclusivement à leurs devoirs et à leurs fonctions, offusquées et dirigées par une perspective plus lucrative, contraire à leur nature.

3°. Des prétentions fondées sur cette assimilation de la part des commissaires des guerres, pour cumuler en leurs personnes les fruits attribués à leurs fonctions, les distinctions, les priviléges et les franchises accordés à l'état militaire.

4o. L'anéantissement de toute émulation parmi ces officiers d'administration militaire qui, favorisés en même-temps par tous les avantages, perdent de vue l'importance de leurs fonctions, pour la partager avec d'autres emplois plus lucratifs, ménagés et obtenus le plus souvent par l'intrigue.

5o. Et cette guerre intestine, entre les membres de l'état militaire et les commissaires des guerres, se confondant par leur utilité et leur nécessité, mais néanmoins très-distincts tant par leurs fonctions et leurs devoirs, que par leurs priviléges honorifiques, qui en contrarie l'harmonie.

Suite et dernières dispositions de l'article XV.

« *A l'exception seulement des fils de commissaires des » guerres, et des fils et neveux paternels des commissaires-» ordonnateurs, et des chefs des bureaux de la guerre*

de toutes les pièces justificatives de sa formation, auroit vu, *(mais sans surprise)* que

---

» *actuellement en activité, ou retirés avec ledit titre d'or-*
» *donnateur, lesquels pourront obtenir l'agrément des-*
» *dites charges. Ordonnons que dans les provisions qui*
» *seront expédiées ensuite de notre agrément, il sera fait*
» *mention expresse des services militaires des nouveaux*
» *pourvus, ou de leur qualité de fils de commissaires des*
» *guerres, ou de fils et neveux paternels de commissaires-*
» *ordonnateurs, et les preuves desdits services et degrés*
» *de parenté seront jointes auxdites provisions* ».

OBSERVATIONS.

La liberté fondamentale dont doit jouir le gouvernement, touchant le choix de ses coopérateurs, l'autorise par suite, à désigner d'avance les individus à qui il veut bien confier des fonctions aussi importantes, pour que, d'après cette désignation honorable, ils se mettent dans le cas de la mériter par l'acquit des connoissances relatives à leur exercice futur. La juste et progressive dispensation qu'il en a faite, suivant les grades, aux fils des commissaires des guerres, et aux fils et neveux paternels des commissaires-ordonnateurs, est très-profondément vue, pour exciter en partie l'émulation entre les membres de ce corps. Mais ces heureuses combinaisons me paroissent altérées par l'extension de cette désignation vis-à-vis des fils et neveux paternels des chefs des bureaux de la guerre actuellement en activité, ou retirés avec le titre de commissaires-ordonnateurs.

Les fonctions des commissaires des guerres, embrassant tous les détails relatifs à la police générale de l'administration de la guerre, leurs revues rédigées suivant les dispositions des diverses ordonnances de constitution et d'organisation des différens corps de l'armée, sont faites pour instruire le gouvernement de leur exécution, et le mettre à même de voir l'emploi fidèle des fonds destinés à l'entretien de chaque corps. Une surveillance sans bornes de leur part, dans leurs différens départemens, doit prévenir tous les écarts qui pourroient être faits, par telles personnes que ce soit, aux

plusieurs commissaires-ordonnateurs, en activité aujourd'hui, avoient été portés, au pré-

---

diverses ordonnances et règlemens concernant la police générale de tous les détails relatifs à l'administration militaire de ces différens corps. Contraventions qu'ils constatent pour en instruire le gouvernement, afin que par son autorité il les anéantisse.

Le caractère distinctif de leur état est déterminé par leurs fonctions.

Le gouvernement dirigeant majestueusement toutes les branches de cette vaste institution et de son administration, ne peut s'appesantir et se fixer sur l'examen des résultats particuliers y relatifs arrêtés et constatés par les commissaires des guerres ; c'est pourquoi il choisit des personnes à qui il confie particulièrement la vérification de ces différens résultats, qui, par le rapport fidèle qu'elles doivent lui en faire, le mettent à même, par une rapidité légale d'exécution, de maintenir cette même institution dans toute sa pureté et dans toute son activité.

Les fonctions secondaires confiées par le gouvernement à ces personnes, étant distinctes de celles des commissaires des guerres, elles ne peuvent, sans confusion, participer aux avantages accordés avec justice aux fonctions des commissaires des guerres, dont l'émulation méritante ne peut être qu'altérée par la préférence qui sera indubitablement accordée aux enfans et neveux paternels de ces mêmes chefs des bureaux de la guerre, qui, primitivement favorisés par le titre de commissaires-ordonnateurs qu'ils ne doivent point avoir, d'après la nature de leurs fonctions, circonscrites à une simple vérification, chercheront à étendre, en travaillant continuellement sous les yeux du ministre, cette même faveur sur leurs fils et neveux paternels, pour obtenir l'agrément desdites charges au préjudice des fils de commissaires des guerres et des fils et neveux paternels des commissaires-ordonnateurs. (*J'en puis citer plusieurs exemples depuis* 1788, *notamment de la part de deux chefs des bureaux de la guerre, actuellement en activité dans ces mêmes bureaux*).

judice de leurs anciens, sans autre titre que la faveur, au grade supérieur de commissaire-

---

Ces mêmes chefs des bureaux de la guerre, revêtus impolitiquement du titre de commissaires-ordonnateurs, jouissant 1o. de l'avantage d'être continuellement sous les yeux du gouvernement, dont ils recueillent journellement et directement, je pourrois même dire presqu'exclusivement les faveurs qui, par le crédit aveuglement attaché à ces brillantes et lucratives places, leur en cumulent une infinité d'autres, tant pour elles que pour leur famille qui ont des ramifications immenses, aboutissant en définitif à leurs protégés ;

2o. Et étant comblés par des appointemens et des traitemens beaucoup plus avantageux que ceux accordés aux commissaires soit ordonnateurs, soit ordinaires, exerçant leurs fonctions qui les tiennent constamment éloignés du gouvernement et de leur famille ; ces mêmes chefs des bureaux de la guerre, dis-je, doivent se contenter de cette brillante et lucrative dispensation, sans briguer un titre personnel et successif pour une partie de leur famille, incompatible avec leurs fonctions secondaires, au préjudice de leurs vrais titulaires.

Que leurs fils seulement soient admis à obtenir cet agrément dans le cas où les titulaires actuels ne pourroient pas, soit par défaut de progéniture, soit par toute autre raison, profiter des avantages qui leur sont ménagés ; cette admission subordonnée à cette circonstance, deviendra juste, étant fondée sur les connoissances relatives aux fonctions des commissaires des guerres, qu'ils auront pu acquérir dans les bureaux de l'administration de la guerre, travaillant sous les yeux de leur père ; connoissances qu'ils consolideront et développeront par un exercice actif des fonctions attribuées aux commissaires des guerres.

Quels termes assez énergiques emploîrai-je pour peindre l'outrage fait à l'honneur, à la valeur, en lui arrachant pour en parer ces mêmes chefs des bureaux de la guerre, la décoration sublime par lui institué exclusivement pour la valeur ?....... *La stupéfaction.*

ordonnateur. Elle auroit en conséquence jugé, qu'ayant joui jusqu'alors injustement de cette faveur imméritée, ils doivent être remis sans injustice, dans leur vraie place, suivant leur titre primordial.

Ainsi des autres classes composant la hiérarchie de ces agens de l'administration.

Par une décision aussi sage, la première nomination des commissaires des guerres auroit été entièrement conforme à la justice de ses vues législatives.

Constamment dirigé par ces principes dictés par la justice, je vais, par une note séparée, soumettre à l'assemblée nationale, la nomination des commissaires des guerres, que j'avois conçue en 1788, développée par les dispositions des articles cinq, six, sept et huit, de mon projet d'un nouvel édit concernant la constitution et l'organisation des commissaires des guerres. *

ARTICLE V.

(*) Les commissions créées par les articles II et III ci-dessus, seront exercées premièrement par ceux des titulaires actuels des charges à finance, créées par les édits de décembre 1783 et avril 1788 ; deuxièmement, par ceux ci-devant pourvus gratuitement de simples commissions supprimées par l'article Ier. et ce, quant aux premiers, suivant la date de leurs provisions ; et quant aux seconds, suivant la date de leurs commissions. Ces derniers ne pourront être pourvus d'aucune des commissions créés par lesdits articles II et III, qu'après le remplacement total des commissaires des guerres pourvus de charges à finance que nous jugerons à propos de conserver.

NOMINATION NOUVELLE

DES COMMISSAIRES DES GUERRES, PROPOSÉE À L'ASSEMBLÉE NATIONALE, CONFORMÉMENT

Au plan de l'organisation simple des commissaires des guerres, dictée par leur nature et

---

ARTICLE VI.

Pour assurer l'exécution des dispositions de l'article V ci-dessus, Sa Majesté ordonne que le remplacement des commissaires des guerres se fera d'après un tableau général dressé suivant l'ancienneté des charges et commissions des commissaires des guerres supprimés par cet édit; de manière qu'ils exercent les nouvelles commissions suivant leurs droits respectifs, déterminés par ledit article V, et qu'aucun des titulaires ne soit lézé ou favorisé plus qu'un autre par les dispositions de cet article. Ce tableau général sera annexé au présent édit.

ARTICLE VII.

Pour qu'aucun commissaire des guerres, soit pourvu de charge à finance, soit pourvu gratuitement de simples commissions supprimées par l'article premier, n'ignore la détermination que Sa Majesté a prise à leur égard, il sera adressé à chacun d'eux, un exemplaire du présent édit, ainsi que du tableau général y annexé, mentionné en l'article VI ci-dessus.

ARTICLE VIII.

Les commissions créés par les articles II et III du présent édit, seront exercées sur de nouveaux brevets, qui seront expédiés dans l'ordre prescrit par l'article V du présent édit, par le secrétaire d'état ayant le département de la guerre, etc.

leur

leur utilité, présenté à l'assemblée nationale, et compris dans mes observations précédentes sur les dispositions du titre premier de ce décret.

OPÉRATIONS PRÉLIMINAIRES.

Il sera préalablement remis sous les yeux de l'assemblée nationale, par le ministre de la guerre, une LISTE GÉNÉRALE, avec toutes les pièces légales et authentiques, justificatives de la pureté de sa formation, divisée en six CLASSES, de la manière suivante :

1.° De tous les commissaires, soit ordonnateurs, soit ordinaires des guerres, pourvus d'offices à finance, actuellement en activité.

2.° De tous les commissaires, soit ordonnateurs, soit ordinaires, pourvus de simples commissions, actuellement en activité.

3.° De tous les commissaires ordinaires des guerres, réformés avec réserve d'activité en 1788, pourvus de charges à finance.

4.° De tous les commissaires ordinaires des guerres, réformés avec réserve d'activité en 1788, pourvus de simples commissions.

5°. Des vingt-un élèves créés par l'article VII de l'ordonnance du 17 avril 1788, soit en activité, soit simplement surnuméraires sans activité.

6.° Et de tous les commissaires ordinaires des guerres, pourvus honorifiquement par commission, d'un titre de commissaire des guerres.

Cette liste générale sera, 1°. nominative de toutes les différentes personnes comprises dans ces six classes ; 2°. désignative des titres primordiaux qui les avoient originairement revêtues du carractère politique de commissaires des guerres ; 3°. et indicative individuellement de leurs études, de leurs services militaires, enfin du genre de travaux dont elles ont été occuppées, et qui les fera estimer propres à bien remplir des fonctions administratives et judiciaires.

Cette liste générale ainsi formée, sera rendue publique par la voie de l'impression. Il en sera adressé un exemplaire à chacune des personnes qui y sera dénommée, afin que d'après la lecture qu'elle en aura faite, elle adresse directement, *par duplicata*, tant au comité militaire de l'assemblée nationale, qu'au ministre de la guerre, ses réclamations et ses observations touchant la désignation de son titre primordial et l'indication fidèle de ses études, de ses services militaires, et du genre de travaux dont elle aura été occupée, pour qu'il soit statué définitivement par l'assemblée nationale, sur leurs droits respectifs ; et qui, par le décret particulier qu'elle rendra préliminairement à ce sujet, désignera nominativement les personnes qui resteront revêtues du caractère politique de commissaire des guerres ou de commissaire surnuméraire.

Un exemplaire de ce décret préliminaire

sera adressé à toutes les personnes dénommées dans cette liste générale.

Cette première loi rendue par l'assemblée nationale, et sanctionnée par le Roi, tous les commissaires des guerres, ainsi que les commissaires surnuméraires dénommés et conservés par cette loi, feront connoître au ministre de la guerre leur intention d'être conservés en activité, ou si par des raisons quelconques, ils ne sont pas dans le cas de préférer leur retraite.

L'organisation des commissaires des guerres étant fixément posée sur des bases fondamentales aussi pures, qui la dégagent salutairement pour toujours, de tous les obstacles infinis qui lui avoient été constamment et subtilement préparés par l'intrigue, la première nomination de ses membres deviendra 1°. lumineuse, juste, simple et facile pour le Roi, 2°. consolante et émulative pour tous les commissaires des guerres, vrais et zélés serviteurs de leur patrie.

La première nomination des commissaires des guerres compris dans la liste générale qui sera décrétée par l'assemblée nationale, sera faite ainsi qu'il suit:

1o. Le commissaire-ordonnateur, censeur général de l'administration de la guerre, près le ministre, sera placé le premier sur la nouvelle liste des commissaires-ordonnateurs. Il sera choisi par le Roi, entre tous les commissaires-ordonnateurs supprimés.

2o. Les huit autres places de commissaires-ordonnateurs, censeurs particuliers de l'administration militaire dans l'étendue de leur territoire, seront conférées par le Roi, savoir : six places à des commissaires-ordonnateurs, ci-devant pourvus de charges à finance ; et deux places à des commissaires-ordonnateurs, ci-devant pourvus d'un titre en commission, qui n'ont pas plus de 70 ans d'âge, en suivant la date de leurs anciennes provisions et commissions ; ils seront placés à la suite du premier commissaire-ordonnateur. Ils conserveront entr'eux le rang qu'ils avoient dans l'ancienne liste, d'après la date de leurs provisions et commissions.

3°. Les vingt-trois places de commissaires principaux seront données par le Roi, savoir : dix-huit places à des anciens commissaires-ordonnateurs, n'ayant pas plus de 70 ans d'âge, et à des commissaires des guerres ci-devant pourvus de charges à finance, ayant 10 ans de service en cette qualité, au moins 35 et pas plus de 70 ans d'âge ; et cinq places à des anciens commissaires-ordonnateurs et à des commissaires des guerres ci-devant pourvus de titres en commission, sous les conditions ci-dessus exprimées. Le tout suivant l'ancienneté de leurs provisions et commissions. Ceux-ci seront placés à la suite des ordonnateurs, et conserveront entr'eux dans ce nouveau grade, leur rang d'ancienneté suivant la date de leurs provisions et commissions.

4°. Les vingt-trois places de commissaires-auditeurs seront données par le Roi : savoir ; dix-huit à des commissaires des guerres ci-devant pourvus de charges à finance, et cinq places à des commissaires des guerres ci-devant pourvus de titre en commission, en suivant l'ancienneté de leurs provisions et commissions, ayant au moins 35 et pas plus de soixante-dix ans d'âge, que leurs études et le genre de travaux feront estimer les plus propres à bien remplir ces nouvelles fonctions. Ils conserveront entr'eux, dans ce nouveau grade, leur rang d'ancienneté, suivant la date de leurs provisions.

5°. Et les 69 places de commissaires-ordinaires seront données par le Roi aux commissaires-ordinaires ci-devant pourvus de charges à finance, ayant au moins 30 ans, pas plus de 60 ans d'âge, suivant l'ancienneté de leurs provisions, qui fixera entr'eux le rang qu'ils conserveront dans ce grade (*).

Par cette première nomination dictée par la justice, les commissaires des guerres ci-devant pourvus d'une charge à finance, très-onéreuse avant 1788, par la modicité des gages qui y

* Mon projet de décret comprendra un titre séparé pour le remplacement des commissaires des guerres supprimés qui ne seront pas compris dans la première nomination. Le décret de l'assemblée nationale n'en fait pas mention ; si ce n'est dans l'article IV du titre VI qui prescrit leur exclusion définitive, en leur accordant la décoration militaire à l'époque où ils auroient eu vingt-quatre années de service pleines et révolues.

étoient attribués anciennement, se trouvent dédommagés par une activité plus honorable que lucrative, 1°. des sacrifices qu'ils avoient constamment supportés en embrassant la carrière de l'administration militaire.

2°. Et des privations inouïes dont ils avoient été jusqu'alors les victimes, préparées par des commissions parasites (*), formant impoliti-

---

* Qu'il me soit permis de transcrire ici les réflexions que j'ai faites sur le désavantage résultant de ces commissions parasites, conservées par l'article XVI de l'édit du mois d'avril 1788, portant suppression et création des offices de commissaires des guerres.

ARTICLE XVI.

« *Indépendamment des cent trente charges de commissaires des guerres, que nous avons rétablies et recréées par notre présent édit, nous maintenons nos très-chers et très-amés les fils et petits-fils de France, dans la faculté de nous présenter un sujet à l'effet de recevoir le titre de commissaire des guerres, pour en exercer les fonctions auprès de nos troupes ou de leur maison militaire; maintenons également nos cousins les maréchaux de France, dans la faculté de nous présenter un sujet, à l'effet de recevoir le titre de commissaire des guerres, pour en exercer les fonctions auprès de nos troupes: mais ces titres ne pourront être renouvelés par les fils et petits-fils de France et par les maréchaux de France, que sur la démission ou après la mort des sujets par eux précédemment présentés, suivant l'usage observé jusqu'à ce jour* ».

OBSERVATIONS.

Les observations ci-devant faites touchant les dispositions de l'article IV de cet édit, peuvent être appliquées avec justice aux dispositions de cet article XVI, dont les inconvéniens en

quement le patrimoine privilégié d'un crédit puissant, qui, par la dispensation toujours

---

résultans devenant plus généraux, tant par le crédit puissant des personnes qu'elles concernent, que par l'importance et l'étendue de leurs fonctions, doivent être prévus et anéantis par le législateur, d'après le choix fondamental que le gouvernement doit faire sans partage de ses coopérateurs qui, par leurs fonctions actives, ne confirmeront l'utilité et la nécessité de leur institution, qu'en conservant le caractère distinctif d'une indépendance légale anihilée par ces dispositions.

Article IV de l'édit du mois d'avril 1781, *mentionné en la note ci-dessus.*

« *Dans le nombre des cent trente charges créées par* » *notre présent édit, il en sera attaché un près de nos* » *compagnies des gardes-du-corps, un près de notre régi-* » *ment des gardes-françaises, et un près de notre régi-* » *ment des gardes-suisses; lesquels commissaires seront* » *admis, comme par le passé, sur la présentation des* » *commandans desdits corps, chacun pour ce qui le con-* » *cerne; les autres titulaires exerceront leurs fonctions* » *près de nos troupes, y compris le corps royal de l'artil-* » *lerie, dans les garnisons, places et provinces, et dans* » *nos camps et armées, tant au-dedans qu'au-dehors de* » *notre royaume* ».

OBSERVATIONS.

Un seul commissaire des guerres peut très-aisément remplir ses fonctions concernant tous les détails relatifs aux compagnies des gardes-du-corps, au régiment des gardes-françaises et au régiment des gardes-suisses. La comparaison de ces détails faite avec la multiplicité de ceux dont sont chargés les commissaires des guerres à département vis-à-vis des autres corps de l'armée française, convaincra sans réplique, tant de cette facilité que de leur rapidité légale d'exécution.

Le choix doit en être fait par le gouvernement, mais non

active qu'il en faisoit à ses créatures, prolongeoit leurs amertumes par une inactivité imméritée.

---

point sur la présentation des commandans desdits corps, dont le crédit puissant peut contrarier ses vues touchant ce même choix.

Envisageant avec pureté l'importance des fonctions attribuées aux commissaires des guerres, dont une surveillance constante et sans bornes doit être la boussole unique pour les diriger à prévenir les altérations qui pourroient être portées à l'exécution des dispositions des loix militaires, dont les abus qui en sont la suite frappent universellement sur la nation, par la contribution générale qu'elle supporte nécessairement, tant pour l'existence tutélaire de l'état militaire, que pour son administration; je ne crains point d'assurer que cette admission faite par le gouvernement, des commissaires des guerres attachés à ces différens corps, est illégale et impolitique de toutes manières, conséquemment destructive des vues politiques relatives à la constitution de ces agens de l'administration militaire.

1o. Illégale, en ce que ce choix fait par le gouvernement est indirect, ne le faisant que sur cette présentation confirmée d'avance par le crédit puissant auquel le gouvernement ne défère que trop aveuglément.

2°. Impolitique, en ce qu'un commissaire des guerres devant l'activité de ses fonctions aux commandans desdits corps, se représentant sans cesse cette obligation originelle, ne peut conserver dans l'exercice de ces mêmes fonctions le caractère distinctif d'une indépendance légale, compagne inséparable de ses vrais devoirs.

Le crédit l'ayant placé, lui trace impérieusement sa marche. Entouré de tous côtés des entraves procréées de ces fausses combinaisons, ses devoirs se ressentent de cette complication; le titre seul lui reste. Hélas! à quelle fin!......
C'est pour prévenir d'aussi tristes résultats, que par l'article XXIII de mon projet d'édit, concernant la constitution et l'organisation des commissaires des guerres, j'avois rédigé les dispositions suivantes.

« Nous abolissons et supprimons comme contraire à la

DEUXIÈMEMENT.

Les dernières dispositions de l'article V du titre V de ce décret, sont destructrices de l'organisation morale et physique de l'armée, conséquemment de son émulation et de sa discipline.

Rapprochant ces dernières dispositions ci-devant transcrites, 1°. des dispositions de l'article Ier. du titre VII, qui disent :

« A l'avenir les sujets qui aspireront aux » places de commissaires des guerres, se feront » inscrire avant le premier juillet chez le com- » missaire-ordonnateur dans le territoire duquel » ils résident ; le commissaire-ordonnateur de- » mandera pour eux au ministre, dans les quinze » premiers jours de juillet, des lettres d'examen » qui ne pourront leur être refusées sous aucun » prétexte. »

---

constitution fondamentale de notre royaume et au bien de notre service, la faculté dont jouissoient avant notre présent édit, nos très-chers et bien aimés les fils et petits-fils de France, de nous présenter chacun un sujet à l'effet de recevoir le titre de commissaire des guerres, et d'en exercer les fonctions près de leur personne et pour la police de leur maison militaire seulement.

Supprimons également l'usage dont jouissoient nos cousins les maréchaux de France et les commandans des différens corps de notre maison militaire, de nous présenter un sujet à l'effet de recevoir pareillement le titre de commissaire des guerres.

2°. Des dispositions de l'article Ier. du titre X, qui disent :

« Les commissaires des guerres seront sus-
» ceptibles de la décoration militaire, à la même
» époque et aux mêmes conditions que les offi-
» ciers des troupes de ligne. »

3°. Des dispositions de l'article II du titre XII de ce décret, qui disent :

« Les commissaires des guerres seront traités,
» relativement aux honneurs militaires dans
» toutes circonstances, savoir : les ordonnateurs
» comme les colonels, les auditeurs comme les
» lieutenans-colonels, et les commissaires ordi-
» naires comme les capitaines. »

Les dernières dispositions, dis-je, de cet article V, ainsi que celles ci-dessus transcrites; de l'article Ier. du titre VII; de l'article Ier. du titre X, et de l'article II du titre XII de ce décret, sont destructrices de l'organisation morale et physique de l'armée, prescrite par l'assemblée nationale constituante, par son décret des 20, 21 et 22 septembre 1790, concernant l'avancement aux grades militaires.

Tout citoyen, conformément à ce dernier décret, n'étant admis dans les différens grades de l'armée de ligne, à concourir à l'honneur de défendre sa Patrie, qu'en qualité soit de soldat, suivant les dispositions des 19 articles du titre Ier, soit de sous-lieutenant, suivant les six

premiers articles du titre II, ne peut envisager qu'avec amertume, comparaison faite avec sa carrière tardive, épineuse et méritante, les avantages décernés inconstitutionnellement aux commissaires des guerres, par les dispositions ci-devant transcrites de l'article Ier. du titre X, et de l'article II du titre XII de ce décret.

Les commissaires des guerres, suivant leur vraie constitution, lumineusement envisagée par les quatre premiers titres de ce décret, 1°. sont des magistrats institués hiérarchiquement pour présider les cours martiales, pour la poursuite des délits militaires, et se suppléer dans les circonstances prévues dans l'exercice de ces importantes fonctions; 2°. sont collectivement, mais néanmoins graduellement entre eux les premiers et principaux agens chargés de la police de tous les détails de l'administration militaire, sous les ordres et d'après let instructions qui leur sont données à cet égard par le ministre de la guerre.

Leur caractère politique bien déterminé, ne peut être assimilé, sans confusion, avec l'état militaire; ne participant, par devoirs, que très-accidentellement dans l'exercice de leurs fonctions, mais encore beaucoup moins que divers employés subalternes de l'administration militaire, aux périls heureux et magnanimes auxquels sont exposés journellement tous les membres de l'armée de ligne, ils ne doivent point partager avec eux les récompenses honorifiques décernées exclusivement par l'honneur à l'état

militaire. Le respect moral dû à leur caractère politique doit être fixé physiquement à leur égard, de la part des troupes, par une décoration honorifique militaire, mais dont le port néanmoins doit à l'avenir conserver et démontrer constamment la distinction établie par leur nature, entre l'état militaire et eux.

Conformément aux loix prescrites par l'honneur, principe moral et actif de l'état militaire, j'avois ainsi conçu et exprimé en 1788, par les dispositions de l'article XXV de mon projet d'un nouvel édit concernant la constitution des commissaires des guerres, la décoration honorifique qui devoit leur être décernée en récompense de leurs services non interrompus.

Article XXV.

« Conformément aux loix fondamentales du
» droit public de la monarchie Française, les
» commissaires des guerres, en qualité d'offi-
» ciers premiers et principaux agens de l'ad-
» ministration militaire, seront décorés, à
» l'expiration de 25 années d'exercice dans leurs
» fonctions sans interruption, de la croix de
» Saint-Louis ; ils la porteront d'ordinaire en
» sautoir entre la veste et leur habit d'uniforme ;
» et dans les grandes cérémonies, pareillement
» en sautoir par-dessus leur habit d'uniforme.
» Ils ne pourront jamais varier le port de cette
» honorable décoration. Ils ne se permettront
» dans aucune circonstance de s'en décorer de
» la même manière que les officiers des troupes
» étant à notre service. »

Je n'avois fait aucune distinction, 1.° touchant le port plus ou moins éloigné de cette décoration attribuée aux commissaires des guerres, relativement, soit au grade de commissaire-ordonnateur, soit au grade de commissaire ordinaire.

2.° Et touchant la dispensation plus prompte de cette décoration, suivant le nombre de leurs années de campagne à l'armée, d'après leur grade.

Étant dédommagés d'une part, en leur qualite de commissaire-ordonnateur, dont les fonctions attribuées à ce grade sont plus étendues, par des appointemens et traitemens plus considérables.

Et de l'autre part, étant pareillement dédommagés de l'activité plus fatigante de leurs fonctions administratives (*ce ne sont point des périls*) à l'armée, tant par des appointemens et traitemens plus considérables, que par la tranquille activité avec laquelle ils exercent leurs fonctions en temps de paix.

Compensation juste dictée par la nature de leurs devoirs.

Je m'enorgueillis d'autant plus de la justesse des motifs qui m'ont dicté cette uniformité pour la dispensation de la décoration honorifique à accorder aux commissaires des guerres, suivant la nature de leurs services, que cette même uniformité d'après les périls honorables et comuns encourus pour le service de la patrie par tous les membres de l'état militaire, a été consacrée par la justice de l'assemblée

nationale, en prescrivant qu'ils recevroient la décoration militaire sans distinction de grade, à l'expiration de vingt-quatre années de service pleines et révolues. L'organisation morale de l'armée sera toujours le résultat précieux de combinaisons aussi saines et profondes.

L'état militaire doit être un sans altération. L'état des agens tant supérieurs qu'inférieurs, que le gouvernement daigne employer soit pour le seconder dans ses grandes vues, soit pour l'instruire de l'exécution précises d'icelles, doit être pareillement un et non point mixte comme il subsiste aujourd'hui, tant par ses fonctions honorables mais distinctes de celles de l'état militaire, que par ses rapports ; les grades et les décorations dispensées à leur service, doivent être pareillement distinctes de celles si justement accordées à l'état militaire, qui seul doit être décoré de la croix de Saint-Louis ; heureuse institution émanée de l'honneur ne faisant qu'un avec lui !

Que de maux ne doit-on pas à cette confusion qui a altéré ce puissant mobile dont je sens bien vivement tout le prix !

Exclusion personnelle dictée par la vérité, et que je me trouverois trop heureux de pouvoir racheter avec délices, au hazard de mon existence, par le partage heureux des périls honorables, inséparables de la magnanimité généreuse de tous les membres de l'état militaire.

C'est avec cette franchise dictée par mon yvresse pour ma patrie *(à laquelle je dois*

vraisemblablement en partie mon injuste réforme, le 1er. juin 1788) que je m'exprimois le 1.er février 1788, dans un mémoire politique concernant l'entreprise générale des fourrages, et l'esquisse d'un plan de régie, aussi simple et facile dans son exécution locale, qu'économique pour les finances de l'état, sur cette partie bien intéressante de l'administration militaire, dans laquelle j'avois découvert, dévoilé et constaté légalement, une multiplicité d'abus très-préjudiciables, ayant pour épigraphe :

O mores æternos ! qui tanta opera solo donaverint, et cum reliquas coronas auro commendârent, salutem civis in pretio esse noluerint! Clarâ professione servari quidem hominem nefas esse lucri causa. (*Pline*, *liv.* 16.)

Sublime réflexion de la saine politique, source pure de l'institution honorable de la croix de Saint-Louis.

Mémoire que j'ai composé d'après les renseignemens positifs que m'avoit demandés dans cette partie, M. de Brienne, ministre de la guerre, par sa lettre du 29 janvier 1788, et dont je lui ai adressé de Sarguemine, chef-lieu de mon département, un exemplaire manuscrit le 5 févier suivant, dont il a daigné me faire ses remercîmens par sa lettre du 10 du même mois de février, en m'annonçant qu'il le liroit avec beaucoup d'attention.

Quoique les principes d'admistration mili-

taire, développés dans ce mémoire, fussent peu concordans avec ceux annoncés à cette époque devoir être adoptés par le conseil de la guerre, pour l'administration générale de l'armée, je ne balançai point d'en adresser plusieurs exemplaires manuscrits, (quoi qu'assez étendu) à divers membres du conseil de la guerre ; persuadé que la vérité ne devoit point être un langage étranger et importun à tous les officiers généraux distingués qui le composoient.

PROPOSITIONS
FAITES
A L'ASSEMBLEE NATIONALE,
POUR LES DÉCORATIONS A ACCORDER
AUX COMMISSAIRES DES GUERRES.

La justice de l'assemblée dirigeant constamment toutes mes conceptions patriotiques, j'ose lui soumettre très-respectueusement les propositions suivantes, afin de concorder dans toutes leurs parties, l'organisation morale des commissaires des guerres, avec celle de l'armée.

1.° Que tous les commissaires des guerres compris dans la liste générale ci-devant proposée, qui seront conservés en activité par

la

la première nomination, soient, à l'instar de l'armée, pourvu qu'ils ayent autrefois servi dans les troupes de ligne, n'importe en quelle qualité, susceptibles de la décoration militaire à la même époque et aux mêmes conditions que les officiers des troupes de ligne.

2.o Que, conformément aux dispositions de l'article quatre du titre VII de ce décret concernant le traitement des commissaires qui ne seront pas compris dans la première nomination, les commissaires des guerres supprimés, mais qui auront pareillement servi dans les troupes de l'armée en telle qualité que ce soit, qui ont à présent 24 années de service pleines et révolues, auront la décoration militaire à l'époque où ils auroient eu vingt-quatre années pleines et révolues.

3.o Et que les commissaires des guerres soit en activité, soit supprimés, qui n'auront point servi dans les troupes de l'armée, mais seulement en qualité de commissaires des guerres, ainsi que ceux qui seront admis à l'avenir aux places de commissaire des guerres, n'ayant pas préalablement servi dans les troupes de l'armée, ne soient décorés de la croix de Saint-Louis, à l'expiration de vingt-quatre années de service, seulement en qualité de commissaire des guerres, que de la manière distinctive telle que je l'ai ci-dessus proposée.

L'assemblée nationale en consacrant par son décret, ces propositions conservatrices des droits honorifiques mais distincts, de l'état militaire et des commissaires des guerres, fera

aspirer alors collectivement, aux places de commissaires des guerres, tous les individus de l'état militaire, ainsi que tous les citoyens, pour l'examen et l'admission desquels on suivra sans inconvénient les règles prescrites par le titre VII.

TITRE VIII.

Des règles qui seront observées à l'avenir pour l'avancement des commissaires des guerres.

ARTICLE PREMIER.

« Les commissaires-auditeurs seront toujours » pris au choix du roi, parmi les commissaires » ordinaires ayant 10 ans de service en cette » qualité, et au moins 35 ans d'âge. »

II.

» Sur quatre places d'ordonnateurs qui viendront à vaquer, la première sera donnée au » plus ancien commissaire-auditeur ; la seconde » à tel commissaire ordinaire que le Roi voudra » choisir, pourvu qu'il ait 10 ans de service en » cette qualité, et au moins 35 d'âge; la troisième au plus ancien commissaire ordinaire ; » la quatrième à tel commissaire ordinaire que » le Roi voudra choisir, pourvu qu'il ait 10 ans » de service en cette qualité, et au moins 35 » ans d'âge. »

OBSERVATIONS.

Les dispositions de ces deux articles sont trop soumises à l'arbitraire.

Moins la faveur a de chances, plus le mérite a d'émulation, conséquemment les manœuvres décourageantes de l'intrigue déjouées. Tel doit être le principe de toute organisation politique soit générale, soit particulière, pour en embellir l'existence, vivifier son activité en l'épurant, et en consacrer l'utilité.

Si le roi ou son ministre pouvoient suivre directement, et juger par eux-mêmes de la capacité plus ou moins grande, de l'exactitude plus ou moins soutenue d'aucun de leurs agens dans l'administration militaire, leur intérêt comme leur justice les dirigeroient bien facilement avec équité dans leur choix, pour récompenser un zèle méritant ; mais ne pouvant en être instruit qu'indirectement par leurs principaux et premiers agens, je pense que pour donner moins de latitude à l'arbitraire, il conviendroit de subvenir aux mutations éventuelles, prévues parmi ces agens de l'administration militaire, d'une manière plus strictement rigoureuse, à l'avantage de l'ancienneté, en ne laissant que le choix d'une seule place dans les différentes classes de cette hiérarchie d'administration militaire.

Les commissaires des guerres, tranquilles sur leur avancement, s'efforceroient alors de le mériter par las urveillance la plus scrupuleuse.

Pour faire revivre parmi les membres de ces agens de l'administration militaire, une émulation aussi honorable, trop découragée jusqu'à pré sent, je pense qu'il seroit nécessaire de fixer

les règles pour leur avancement à venir, de la manière suivante, pour leur organisation nouvelle que j'ai ci-devant proposée.

1°. Le commissaire-ordonnateur près le ministre de la guerre sera toujours pris, au choix du Roi, parmi les huit commissaires-ordonnateurs répartis dans les quatre-vingt trois départemens du royaume.

2°. Sur trois places de commissaire-ordonnateur qui viendront à vaquer, les deux premières seront données aux deux plus anciens commissaires principaux; et la troisième à tel commissaire principal, auditeur des guerres que le Roi voudra choisir, pourvu qu'il ait 10 ans de service en cette qualité, et au moins 40 ans d'âge.

3°. Sur trois places de commissaire principal qui viendront à vaquer, les deux premières seront données aux plus anciens commissaires-auditeurs des guerres; et la troisième à tel commissaire ordinaire que le Roi voudra choisir, pourvu qu'il ait dix ans de service en cette qualité, et au moins 40 ans d'âge.

4°. Les commissaires-auditeurs seront toujours pris au choix du Roi, parmi les commissaires ordinaires ayant 10 ans de service en cette qualité, et au moins 40 ans d'âge.

TITRE IX.

Des appointemens des commissaires des guerres.

OBSERVATIONS.

La répartition des appointemens des com-

missaires des guerres, fixés par les quatre premiers articles de ce titre, entre les mêmes membres de chaque diverse classe, est injuste et impolitique.

Les fonctions attribuées à chacun des commissaires-ordonnateurs étant de la même importance, les frais motivés et occasionnés par leur exercice devenant à-peu-près les mêmes, les appointemens de cette première classe de la hiérarchie de l'administration de la guerre, doivent être portés à une somme égale.

Pareillement pour tous les commissaires principaux, auditeurs et ordinaires.

Par cette uniformité d'appointemens opérée graduellement dans ces différentes classes, mais non point graduellement entre les membres d'une même classe, on prévient toute comparaison décourageante, dont les suites ne peuvent être que très-préjudiciables aux intérêts généraux de la nation.

La gradation de ces appointemens, faite entre les mêmes membres de chaque classe de ces agens de l'administration par assimilation aux différens corps de l'armée, ne doit point subsister d'après les observations ci-dessus faites pour les commissaires-ordonnateurs.

Cette gradation juste pour les officiers de l'armée, d'après la fatigue et les frais plus ou moins multipliés de leurs services actifs et journaliers, ne peut être envisagée sous le même point de vue, pour les commissaires des guerres, d'après leurs fonctions paisibles et uniformes.

L'uniformité d'appointemens que je propose, ne leur préjudicieroit que lors de leur retraite fixée par l'article II du titre X de ce décret. Il est très-facile d'obvier à cet inconvénient, en disant que ceux qui se retireront à l'avenir ayant trente ans de services, auront pour retraite moitié de leurs appointemens. Chaque année de service au-delà de 30 jusqu'à 50, emportera de plus une vingtième partie de l'autre moitié.

TITRE XI.

De l'uniforme des commissaires des guerres.

OBSERVATIONS.

Prévenir toute prévarication, doit être le but de la législation. Multiplier sans aucune utilité les dépenses des administrateurs, c'est s'écarter de ce but.

L'habit de couleur écarlate assigné pour l'uniforme nouveau des commissaires des guerres, me paroît de nature à multiplier leurs dépenses; chacun d'eux n'étant point favorisé au même dégré par la fortune, il convient d'y substituer l'habit bleu, beaucoup plus solide pour l'usage, mais varié graduellement dans ses ornemens, tel qu'il est prescrit par ce titre XI. C'est leur éviter une composition condamnable, tant avec leurs intérêts qu'avec l'exécution de leurs fonctions, qui demandent de leur part une activité sans réserves pour se transporter en tout temps dans les différens endroits où leur présence est né-

cessaire pour surveiller avec la plus scrupuleuse exactitude, tous les détails de l'administration militaire qui leur sont confiés.

TITRE XII.

Des honneurs à rendre aux commissaires des guerres.

Seulement la présentation des armes aux commissaires-ordonnateurs, principaux, auditeurs ; le port d'armes aux commissaires ordinaires. Ces derniers suppléant leurs supérieurs dans leurs fonctions, les mêmes honneurs leur seront rendus.

CONCLUSION.

L'intérêt général de ma patrie, l'honneur de l'état militaire, l'utilité des commissaires des guerres pour l'administration militaire, jusqu'à présent incertaine par l'existence amphibie de leur organisation, ont uniquement dirigé ma plume pour tracer ces observations. Les principes que j'ai été obligé d'établir et de développer pour les motiver, exciteront contre moi des clameurs, peut-être même des persécutions. Mais au milieu de si grands intérêts, m'étoit-il permis de fixer mes regards près de moi, et de me déshonorer par le silence ? Lorsque j'ai pris la plume, j'ai juré d'étouffer dans mon âme tous les sentimens de crainte

qui pourroient arrêter le cours de mes pensées ; et quand même je n'aurois pas le bonheur de vivre sous un roi ami de l'humanité, et de trouver ainsi sur le trône même mon premier défenseur, la pureté de mes intentions et ma conscience me donneroient cette paix de l'âme qu'il n'est pas au pouvoir de mes ennemis de troubler. Au sein du malheur je jouirois de ma propre estime et de l'estime de mes semblables ; heureux dans la solitude, dans l'abandon, dans l'exil, je me rappellerois sans cesse que les persécutions sont honorables, lorsqu'elles sont accompagnées des regrets et des larmes des infortunés auxquels on s'est efforcé de tendre une main secourable, quelque foible qu'elle soit.

La gloire de l'écrivain est de préparer des matériaux utiles à ceux qui gouvernent. Ils n'ont pas le temps d'acquérir des lumières ; forcés à un travail continu, un grand mouvement les agite, et leur âme pour ainsi dire, n'a pas le temps de se fixer sur elle-même. Ils doivent donc confier à d'autres hommes le choix des moyens propres à faire naître et à faciliter les travaux de l'autorité publique. Cet emploi sacré appartient aux philosophes et aux ministres de la vérité.
